



Aide-mémoire : préparations fabriquées selon une formule dans les cabinets vétérinaires

Objectif

Comment sont fabriquées les préparations selon une formule ? Comment se répartissent les responsabilités ? Comment les stocker au sein des cabinets vétérinaires ? Ces questions sont régulièrement source d'incertitudes. D'où l'importance de bien étiqueter ces préparations, notamment celles destinées aux animaux de rente. Le présent aide-mémoire donne un aperçu des aspects liés aux préparations fabriquées selon une formule utilisées en médecine vétérinaire et présente les droits, devoirs et responsabilités dans ce domaine.

Introduction

Les préparations fabriquées selon une formule et destinées à être administrées à des animaux sont des préparations fabriquées conformément à l'[art. 9, al. 2, let. a-c, LPT¹](#) et qui sont dispensées d'autorisation. Leur fabrication nécessite une autorisation cantonale (pharmacie publique ou autre).

On opère une distinction entre :

- les médicaments vétérinaires (MédV) selon une **formule magistrale** : MédV fabriqués en application d'une ordonnance vétérinaire et destinés à un cheptel déterminé ;
- les MédV selon une **formule officinale** : MédV fabriqués conformément à une monographie de préparations spéciale de la Pharmacopée et destinés à être remis aux clients de l'établissement ;
- les spécialités de la maison : MédV non soumis à ordonnance fabriqués d'après une formule **propre** à l'établissement ou une **formule** publiée dans la littérature spécialisée et destinés à être remis aux clients de l'établissement.

Règles

- Les produits fabriqués selon une formule destinés à être utilisés sur un animal doivent remplir toutes les exigences inscrites dans la LPT¹, l'OMéd² et la [Pharmacopoea Helvetica](#) (Ph. Helv.), au même titre que les produits destinés à être utilisés sur l'homme.
- S'agissant de l'étiquetage correct des préparations fabriquées selon une formule, il convient de se reporter au chapitre 17.1.5.2 Ph. Helv.. Les mentions importantes sur les préparations fabriquées selon une formule pour animaux sont l'espèce cible, le mode d'administration, les éventuelles contre-indications d'administrer le médicament à des animaux de rente et, en l'absence de contre-indication, le délai d'attente. La pharmacie qui fabrique les préparations est responsable de leur bon

¹ LPT¹, RS 812.21

² OMéd, RS 812.212.21

étiquetage ; de son côté, le vétérinaire est tenu de formuler clairement les mentions exigées lors de la prescription de préparations selon une formule magistrale.

- Les produits fabriqués selon une formule ne peuvent être prescrits, remis ou utilisés pour des animaux de rente que si aucun autre médicament au bénéfice d'une autorisation ne peut être utilisé ou ne peut faire l'objet d'une reconversion ([art 14, al. 1, OMédV](#)). Cette règle ne s'applique pas aux animaux de compagnie.
- Pour la fabrication de produits selon une formule pour les animaux de rente, seuls peuvent être prescrits et utilisés des principes actifs figurant à l'[annexe 2, OMédV](#) ou ayant fait l'objet d'une dilution D6 ou supérieure ([art. 14, al. 2, OMédV](#)).
- Pour les chevaux, il est possible d'utiliser en sus les principes actifs figurant dans la [« liste des équidés »](#), pour le gibier d'élevage et les camélidés, encore d'autres principes actifs.
- Pour le traitement des abeilles, les produits fabriqués selon une formule ne peuvent être ni prescrits, ni remis, ni utilisés ([art. 14, al. 3, OMédV](#)).

Préparations fabriquées selon une formule dans les cabinets vétérinaires

- Une autorisation est nécessaire pour fabriquer des préparations selon une formule. Généralement, les cabinets vétérinaires n'en disposent pas, raison pour laquelle ils ne peuvent pas fabriquer eux-mêmes de telles préparations.
- Dans les cas où aucun médicament autorisé substitutif n'est disponible et en dérogation à la règle selon laquelle la remise de préparations fabriquées selon une formule est limitée à la propre clientèle de la pharmacie, le Service vétérinaire tolère que les cabinets au bénéfice d'une autorisation de commerce de détail stockent de telles préparations en petites quantités pour le traitement de leurs patients.
- Il est interdit de présenter ou de promouvoir dans les cabinets vétérinaires les préparations fabriquées selon une formule. En vertu des [art. 14 ss ordonnance sur la publicité pour les médicaments](#)³, la publicité destinée au public n'est autorisée que pour les médicaments des catégories de remise D et E. Les préparations fabriquées selon une formule n'entrent pas dans cette catégorie.

Informations complémentaires :

[Prise de position de l'Association des pharmaciens cantonaux sur la fabrication et mise sur le marché de médicaments à formule \(document en allemand\)](#)

État : 31.10.2022

³ OPuM, RS 812.212.5